

**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Projet de mise en œuvre aux MEDDE/MLETR**

**Technicien supérieur du développement durable - spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral"  
(ex-contrôleur des affaires maritimes)**

Groupes de fonctions

	Administration Centrale	Services
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• adjoint chef de bureau</li> <li>• responsable de pôle, d'unité, de cellule au sein d'un bureau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• responsable d'entité de niveau 1 (Unité littorale des affaires maritimes (ULAM) notamment)</li> <li>• commandant de vedette régionale</li> <li>• adjoint au commandant de patrouilleur des affaires maritimes</li> </ul>
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• adjoint de responsable de pôle, d'unité, de cellule au sein d'un bureau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• adjoint responsable entité de niveau 1</li> <li>• responsable de pôle au sein entité niveau 1</li> <li>• inspecteur de la sécurité des navires</li> <li>• chargé de contrôle dans le domaine des cultures marines</li> <li>• agent du dispositif de contrôle (*) et de surveillance des affaires maritimes (agents des patrouilleurs des affaires maritimes (PAM), vedette régionale (VR)et ULAM)</li> </ul>
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chargé d'études, de mission</li> <li>• chargé de gestion, instructeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chargé d'études, de mission</li> <li>• chargé de gestion, instructeur</li> </ul>

**(\*) le chef machine sur PAM et VR entre dans ce dispositif**

Eléments de lecture :

- l'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation du service. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, unité... Cette entité peut comprendre des entités plus petites.

Régime indemnitaire actuel

référence : décret PFR n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et arrêté d'adhésion du 26 octobre 2010

Grades/emplois	Effectifs (en ETP)	Montant moyen servi	Montant maximum servi	Plafond réglementaire
<i>Administration centrale</i>				
TSDD	2	9 727 €	10 402 €	14 400 €
TSPDD				15 300 €
TSCDD	1	9 163 €	9 163 €	16 200 €
	3	<i>Nb : A partir des données PFR 2014 - Max servis = hors complément informatique</i>		
<i>Services déconcentrés</i>				
TSDD	70	7 328 €	8 550 €	11 700 €
TSPDD	53	7 923 €	9 850 €	12 600 €
TSCDD	92	8 900 €	10 410 €	13 500 €
	215	<i>Nb : A partir des données PFR 2014 - Max servis = hors complément informatique</i>		

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupe de fonctions	Effectifs (en ETP)	Socle indemnitaire annuel	Montant annuel moyen du stock	Montant annuel maximal en gestion	Plafond annuel réglementaire
<i>Administration centrale</i>					
Groupe 1	1	9 420 €	10 402 €	15 700 €	19 660 €
Groupe 2	1	8 635 €	9 068 €	14 130 €	17 930 €
Groupe 3	1	7 850 €	9 163 €	12 560 €	16 480 €
	3	<i>N.B : à partir des données 2014</i>			
<i>Services déconcentrés</i>					
Groupe 1	34	7 709 €	9 416 €	11 860 €	17 480 €
Groupe 2	172	6 820 €	7 948 €	10 674 €	16 015 €
Groupe 3	9	5 930 €	6 840 €	9 488 €	14 650 €
	215	<i>N.B : à partir des données 2014</i>			

Projet de règles de gestion IFSE
----------------------------------

Description du modèle :

- Administration centrale : un taux unique de **3 925 €** et une dotation annuelle calculée sur la base du produit de ce taux par un coefficient qui varie de **2,00 à 4,00**.
- Services déconcentrés : un taux unique de **2 965 €** et une dotation annuelle calculée sur la base du produit de ce taux par un coefficient qui varie de **2,00 à 4,00**.
- Amplitude des coefficients dans les groupes
  - Groupe 1 : de 2,60 à 4,00 (AC : 2,40 à 4,00)
  - Groupe 2 : de 2,30 à 3,60 (AC : 2,20 à 3,60)
  - Groupe 3 : de 2,00 à 3,20

Le premier coefficient attribué à un agent percevant de la PFR en 2015 sera calculé à partir du montant d'IFSE résultant de la somme des montants perçus par l'agent en part F et en part R. Ce coefficient sera arrondi au centième.

Le coefficient attribué à un nouvel entrant sera celui du socle du groupe de fonctions dans lequel il est placé.

Ensuite, le coefficient d'IFSE variera lors des promotions ou changements de groupes de fonctions selon les modalités ci-dessous, sachant qu'en cas de changement de groupe de fonctions, le coefficient minimum est celui du socle du groupe de fonctions afférent.

Promotions et changement de groupe de fonction

Dans les limites de la fourchette du groupe d'arrivée :

- promotions : C en TSDD --> + 0,17  
C en TSPDD --> + 0,24  
ou au sein du corps --> + 0,25
- changement de groupe de fonctions « ascendant » : + 0,16

**Prise en compte de l'expérience professionnelle**

**Conformément aux dispositions générales sur l'IFSE définie dans le décret portant création du RIFSEEP, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.**

**Les modalités d'application correspondantes seront précisées par la suite.**

Situations particulières

- Un complément d'IFSE est servi aux agents affectés en Ile-de-France hors AC. Son montant est de :
  - TSDD : 800,55 € (coefficient équivalent de 0,27)
  - TSPDD : 859,85 € (coefficient équivalent de 0,29)
  - TSCDD : 919,15 € (coefficient équivalent de 0,31)
- Les TSPDD entrant dans le groupe 2 hors fonction « d'adjoint responsable entité de niveau 1 ou de responsable de pôle au sein entité niveau 1 » bénéficient d'un coefficient d'IFSE majoré de 0,24. Ils seront ainsi classés au sein du groupe 2 avec un coefficient de 2,54.
- Prime informatique : voir fiche spécifique,
- Permanents syndicaux : voir fiche spécifique

**Autres éléments**

**Le versement et les modalités d'attribution de la NBI Durafour sont maintenus.**

**Une garantie de maintien de la rémunération est donnée lors de la bascule dans le nouveau régime indemnitaire. A situation équivalente, le montant de l'IFSE sera, à ce titre, égal à celui perçu mensuellement dans l'ancien régime indemnitaire hors versement exceptionnel et hors indemnité différentielle temporaire.**